Instruction aux organismes syndicaux de paiement – 2024-05

Objet : Plus d'explications sur la fin de l'intervention en cas d'emplois de fin de carrière à mi-temps en élaboration de l'Accord national 2023-2024 - CP 111

Fin de l'intervention FSEFM pour les emplois de fin de carrière à mi-temps à partir de 58 ans

Comme indiqué dans l'Accord national 2023-2024 - CP 111 du 18 septembre 2023 à l'article 5 § 2, les nouveaux emplois de fin de carrière à mi-temps entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2025 (date du premier droit aux allocations) ne seront plus complétés par une indemnité complémentaire supplémentaire de la part du FSEFM.

Pour tous les emplois de fin de carrière à mi-temps déjà existants à partir de 58 ans, l'indemnité complémentaire sera versée tant que l'emploi de fin de carrière est en cours jusqu'à la date de la mise à la retraite.

Les nouvelles demandes d'emplois de fin de carrière à mi-temps à partir de 58 ans qui débutent avant le 31 décembre 2024 (date du premier droit à l'allocation) seront quand même acceptées et la date de fin mentionnée sur le C62 quant à l'intervention sera également respectée.

Les nouveaux dossiers à partir du 1er janvier 2025 (date du premier droit à l'allocation) **n'auront donc plus droit** à une intervention pour les emplois de fin de carrière à mi-temps à partir de 58 ans.

Pour éviter toute ambiguïté :

L'intervention existante du FSEFM pour les emplois de fin de carrière à partir de 58 ans en cas de diminution à 4/5e des prestations de travail continue à exister à partir du 1er janvier 2025, tant pour les dossiers existants que pour les nouveaux dossiers.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 12/2024